

GE_GERICHTE A/2132/2007 vom 30. März 2007

GE Cour de justice, 2007-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2132_2007

FR: GE_GERICHTE A/2132/2007 du 30 mars 2007

IT: GE_GERICHTE A/2132/2007 del 30 marzo 2007

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 13.09.2007
A/2132/2007

A/2132/2007 ATAS/984/2007 du 13.09.2007 (LPP) , PARTAGE LPP En fait En droit
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2132/2007
ATAS/984/2007 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 3 du 13 septembre 2007 En la cause Madame R_____, domiciliée , LES
AVANCHETS Monsieur D_____, domicilié LES AVANCHETS demandeurs contre
CREDIT SUISSE, Fondation de libre passage 2 ème pilier, case postale 8529, ZURICH
défenderesses EN FAIT Par jugement du 30 mars 2007, la 6ème chambre du Tribunal de
première instance a prononcé le divorce de Madame R_____, née le 1967, et
Monsieur D_____, né le 1956, lesquels s'étaient mariés en date du 12 septembre 1991.
Au chiffre 9 du dispositif du jugement précité, le Tribunal de première instance a donné
acte aux époux de ce qu'ils avaient convenu de se partager par moitié la totalité des avoirs
de prévoyance professionnelle accumulés durant le mariage par D_____. Le jugement
de divorce, devenu définitif le 16 mai 2007, a été transmis d'office au Tribunal de céans le 1
er juin 2007 pour exécution du partage. Le Tribunal de céans a sollicité du demandeur le
nom de son (ses) institution(s) de prévoyance, puis a interpellé les institutions défenderesses
en les priant de lui communiquer les montants des avoirs LPP acquis par l'intéressé durant
le mariage, soit entre le 12 septembre 1991 et le 16 mai 2007. S'agissant du demandeur, il
s'est avéré : qu'il a été affilié, le 1 er janvier 1989, à l'ALLGEMEINE PENSIONSKASSE
DER SAIRGROUP (APK); que son avoir s'élevait, au moment du mariage, à 17'237 fr. 65,
ce qui représentait, compte tenu des intérêts jusqu'au moment du divorce, la somme de
30'136 fr. 90 et que son avoir a été transmis, le 30 septembre 2001, à la
FREIZÜGIGKEITSTIFTUNG DU CRÉDIT SUISSE à Zürich; que son avoir auprès de
cette caisse s'élevait, au 16 mai 2007, à 159'486 fr. 04. Ces documents ont été transmis aux
parties en date du 27 août 2007. La juridiction leur a indiqué qu'à défaut d'observations de
leur part, un arrêt serait rendu sur cette base. En l'absence d'objections dans le délai fixé, la
cause a été gardée à juger. EN DROIT L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans
la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993
(LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque
les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code
Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale
sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal
des assurances sociales depuis le 1 er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise
(art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par
le juge du divorce. Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier
2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées
conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par

analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444). En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage des seuls avoirs du demandeur. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 12 septembre 1991, d'autre part le 16 mai 2007, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur s'élève à 129'349 fr. 14 (159'486.04 - 30'136.90), les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 64'674 fr. 60 (129'349.14: 2). Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003). Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :** Invite la FREIZÜGIGKEITSSSTIFTUNG DU CRÉDIT SUISSE à transférer, du compte de Monsieur D _____, la somme de 64'674 fr. 60 à la FONDATION DE LIBRE PASSAGE DE LA BANQUE CANTONALE DE GENÈVE en faveur de Madame R _____, ainsi que des intérêts compensatoires au sens des considérants, dès le 17 mai 2007 jusqu'au moment du transfert. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Janine BOFFI La Présidente : Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.